

Article L6225-1 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

L'autorité administrative peut s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise si les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage constatent que l'employeur méconnaît les obligations réglementaires ou contractuelles à sa charge et applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis.

Article L6225-1 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

L'autorité administrative peut s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, soit par le présent livre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Embaucher un apprenti

Cliquez ici pour accéder à cet outil